



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2019-377 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code
de l'environnement**

**« Installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant de l'hôtel Pierre et
Vacances »**

Pointe du Helleux, lieu dit Seo, commune de Sainte- Anne

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;

Vu la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2019-377/DEAL/MDDEE, présentée par Anonym'Art Architecture pour le compte de la société Sunzil Caraïbes et relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant de l'hôtel Pierre et Vacances, commune de Sainte Anne, demande reçue et considérée complète le 06 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 23 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation de 11 ombrières photovoltaïques couvrant une surface de 2104m² sur le parking existant de l'hôtel Pierre et Vacances, commune de Sainte Anne ;
- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les projets d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Considérant l'objectif du projet de protéger les voitures du soleil et des intempéries et de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire ;

Considérant la localisation du projet qui s'implante sur une surface de stationnement existante, ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu notamment :

- que la surface de parking est déjà imperméabilisée, que le projet s'adapte à l'existant et ne crée pas de voirie ni de surface imperméable supplémentaires ;
- que l'intégralité des eaux pluviales récoltées par les couvertures photovoltaïques sera acheminée en pied de poteaux par des gouttières et des descentes métalliques, ou en PVC, intégrées directement à la structure puis renvoyée dans le système de gestion d'eaux pluviales du parking ;
- que le projet est situé dans une commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels approuvé et que le pétitionnaire s'engage à en respecter la réglementation, notamment en matière de prévention des risques cycloniques et sismiques ;

Arrête

Article 1^{er} – Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant de l'hôtel Pierre et Vacances situé Pointe du Helleux, lieu dit Seo, commune de Sainte- Anne, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

- 5 JUIN 2019

Pour le préfet, et par délégation,
P/le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint
Nicolas ROUBIER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

